

GE_GERICHTE A/3039/2016 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3039_2016

FR: GE_GERICHTE A/3039/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/3039/2016 del 4 ottobre 2016

Erwägungen

E. 2

Par décision du 3 juin 2016 notifiée par pli recommandé et reçue utilement le 6 juin 2016, le Centre d'action sociale (ci-après : CAS) de C_____ leur a ordonné la restitution de CHF 44'246.55 correspondant à des prestations qu'ils auraient reçues indûment du fait de la dissimulation de plusieurs éléments importants de revenu et de fortune.![endif]>![if>

E. 3

Mme A_____ et M. B_____ ont formé opposition à la décision précitée par courrier déposé à la réception de l'hospice le 7 juillet 2016.![endif]>![if>

E. 4

Par décision du 19 juillet 2016, l'hospice a déclaré l'opposition irrecevable car tardive.![endif]>![if> Le délai d'opposition était de trente jours. Il avait commencé à courir le 7 juin 2016 et venait à expiration le 6 juillet 2016. Déposée le lendemain, sans alléguer ni établir l'existence d'un cas de force majeure, l'opposition était ainsi tardive.

E. 5

Par acte déposé le 14 septembre 2016 par l'un des deux partenaires, et ratifié le lendemain par l'autre par le dépôt d'une copie signée de l'acte, Mme A_____ et M. B_____ ont interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), sans prendre de conclusions formelles sinon celle de leur « accorder ce recours ».![endif]>![if> Ils n'avaient pas pu agir dans les délais car ils avaient dû attendre certains documents bancaires.

E. 6

Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. ![endif]>![if> Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente espèce.

E. 7

En l'occurrence, les recourants ont reçu la décision du CAS le 6 juin 2016 par pli recommandé, ce qu'ils ne contestent pas. Le délai d'opposition courait donc jusqu'au mercredi 6 juillet 2016 à minuit. Comme l'hospice l'a constaté dans la décision sur opposition présentement attaquée, la réclamation était donc tardive.![endif]>![if>

E. 8

Les recourants invoquent qu'ils ont laissé passer le délai car ils étaient en attente d'une ou plusieurs pièces à joindre à leur opposition ; or dans de tels cas, il convient de former l'opposition en temps voulu et de produire la pièce voulue après coup, au besoin en demandant un délai pour compléter l'opposition voire, en cas d'attente durable d'une pièce indispensable à la résolution du litige, la suspension de la procédure. L'attente d'un document ne peut dès lors en aucune façon être assimilée à un cas de force majeure.![endif]>![if>

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, sera donc rejeté sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.![endif]>![if>

E. 10

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.